

On me permettra d'ajouter en finissant que c'est dans ce sens de la modération, de la réserve scientifique et du respect du domaine législatif que l'action des membres français du Congrès s'est exercée. En France, la réaction contre l'école italienne va trop loin, lorsque pour défendre les doctrines que nous respectons tous, on rejette sans examen et par des considérations *a priori* les travaux de cette École. Nous avons eu soin de dire à nos amis italiens qu'ils se feraient grandement illusion, si dans la réalisation de leur projet de réunir à Paris, en 1889, leur deuxième Congrès, ils espéraient y faire accepter l'anthropologie criminelle comme une science faite et destinée à faire une révolution dans le droit criminel du monde civilisé. Assurément ceux qui suivent avec attention le mouvement des esprits dans le domaine législatif, ont pu noter dans les projets de revision des lois relatives aux aliénés, par exemple, les services que la science de l'homme physique et de son histoire peut rendre aux législateurs. Mais cette science sera d'autant plus utilement mise à contribution, que ceux qui la cultivent chercheront moins à sortir du domaine de la science pure et à imposer leurs conclusions aux législateurs. Lorsque je vois un homme comme M. Beltrani Scalia donner une grande place aux études d'*anthropologie criminelle* dans sa *Rivista delle discipline carcerarie*, j'ai lieu d'espérer que ces idées sages et saines prévaudront en Italie comme en France et c'est avec cette espérance que j'applaudis pour mon compte au projet de réunion à Paris du deuxième Congrès international d'anthropologie criminelle.

M. le PRÉSIDENT. — Je remercie M. le D^r Motet, au nom de la Société des Prisons, du remarquable rapport qu'il vient de lui présenter. Ce rapport soulève assurément une des questions les plus considérables de ce temps, mais j'estime que pour l'examiner avec plus de maturité, il convient d'attendre la publication des actes du Congrès d'anthropologie criminelle que nous recevrons prochainement (*Approbation.*)

La séance est levée à 6 h. 3/4.

Le Secrétaire,
JAMES-NATTAN.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 10 FÉVRIER 1886

Présidence de M. MARTINI, bâtonnier de l'ordre des avocats
à la Cour de Paris, vice-président.

Sommaire. — Fin de la discussion du rapport sur l'emprisonnement cellulaire. — M. Rivière. — Suite de la discussion du Rapport de M. le pasteur Robin, sur les moyens destinés à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive. — MM. le pasteur Robin, le conseiller Petit, le professeur Duverger, James-Nattan.

La séance est ouverte à 4 h. 1/2.

M. JAMES-NATTAN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Rivière sur le procès-verbal.

M. RIVIÈRE, ancien magistrat. — Messieurs, sans avoir l'intention de rouvrir une discussion qui a été déclarée close par M. le Président, je demande la parole pour une quasi-rectification au compte rendu de la dernière séance.

En lisant la spirituelle et sceptique réponse faite par M. le Secrétaire général à mon exposé, il m'a semblé qu'un doute pouvait se glisser dans l'esprit de quelques-uns sur mes sentiments à l'égard du système cellulaire et qu'ils pourraient soupçonner chez moi un revirement d'opinion. La discussion qui a eu lieu devant vous a eu le caractère d'une consultation adressée à un

pays étranger, consultation provoquée par un des spécialistes officiels du pays. Tant à raison de ce caractère qu'à mon point de vue personnel, je désire dissiper ce doute par quelques explications. Un changement d'opinion de votre rapporteur, survenu entre le dépôt de son rapport et la discussion ne pourrait en effet qu'affaiblir l'autorité de votre consultation.

Je me suis, il est vrai, montré quelque peu enthousiaste du système irlandais et des résultats que je lui ai vu produire dans le grand pénitencier central de la Croatie.

Est-ce à dire que ma visite, quelque instructive et intéressante qu'elle ait été pour moi, ait modifié mon opinion sur le régime cellulaire? Est-ce à dire que, si, aujourd'hui, j'avais à refaire mon rapport, je serais tenté d'en amender les conclusions? Nullement. A chaque pays ses mœurs, son caractère; à chaque population, ses qualités comme ses défauts particuliers. Le Croate est naturellement doux, soumis, apathique, légèrement fataliste. Il est très religieux et accepte généralement avec résignation le sort que la justice de son pays et sa conduite passée lui ont infligé. A un tel tempérament les rigueurs d'un isolement prolongé sont moins nécessaires qu'à d'autres. Pour lui les dangers de la promiscuité de la deuxième période sont moins grands que pour d'autres. Le Français, au contraire, naturellement frondeur, discipliné, toujours disposé à entrer en lutte avec les règlements ou avec l'autorité, désireux de faire admirer sa *crânerie* devant une *galerie* toujours prête à l'applaudir intérieurement, a besoin de l'isolement non seulement pour contracter l'habitude de la discipline, mais pour cesser d'être pour son entourage une cause de scandale ou de démoralisation. Une telle divergence dans les natures doit nécessiter une différence dans les traitements et c'est pourquoi, sincère admirateur des procédés et des résultats constatés à Lepoglava, je persiste à considérer un régime tout différent, le régime de l'emprisonnement individuel, comme nécessaire à nos « mauvaises têtes » françaises.

M. LE PRÉSIDENT. — Le procès-verbal est adopté. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport sur les moyens destinés à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive. Je prie M. le pasteur Robin, à raison du long temps qui s'est écoulé depuis la lecture de son travail, de vouloir bien en résumer les conclusions.

M. le pasteur ROBIN. — Messieurs, j'accepte l'invitation que M. le Président m'adresse de présenter un résumé du rapport qui vous a été lu sur la question des *moyens préventifs* destinés à combattre la mendicité et le vagabondage. Ce résumé servira d'introduction à la discussion qui va s'engager.

Nous avons été invités à envoyer au Congrès de Rome chacun une pensée sur un des points de la Question pénitentiaire. Voici celle que, pour ma part j'ai adressée au Congrès.

« Dans tous les pays où la Réforme pénitentiaire présente un ensemble complet, on a apporté une grande attention aux mesures préventives. C'est l'hygiène qui précède le traitement des maladies et qui souvent est le moyen efficace de prévenir la maladie. Ce principe est la grande préoccupation de la science médicale de notre époque. Il s'agit aussi pour nous d'une véritable hygiène morale et ce sera l'honneur de la science pénitentiaire moderne d'en obtenir l'application énergique et persévérante pour prévenir le crime, en même temps qu'elle recherche les meilleurs moyens de corriger et d'amender les criminels. »

C'est ce principe qui a servi de base au travail qui vous a été présenté.

En effet, c'est bien d'hygiène morale qu'il s'agit ici. L'étude du problème que nous avons essayé de bien poser pour mieux le résoudre, nous y ramène sans cesse. Si nous voulons combattre efficacement ces deux plaies sociales : le vagabondage et la mendicité, nous devons commencer par les empêcher de se produire, de se transformer en habitude, en supprimant les causes qui les engendrent et qui les développent. La science qui a pour objet l'art de guérir, s'efforce de prévenir les maladies les plus redoutées avant qu'elles ne soient déclarées, et nous applaudissons aux admirables résultats qu'elle a obtenus, par les mesures d'hygiène et les moyens de préservation qu'elle emploie.

C'est ce système préventif auquel a recours avec tant de succès la science médicale pour guérir les maladies du corps, que nous devons appliquer aussi à la guérison des maladies sociales. Le succès, dans ce dernier domaine, n'est pas moins certain que dans le premier. L'expérience déjà faite, partout où cette méthode de préservation a été appliquée nous en est une garantie certaine.

Nous en avons, dans notre pays, un exemple bien significatif. Il y a huit ans environ, l'opinion publique s'est émue à la pensée

des périls de toute nature auxquels est exposée l'enfance abandonnée. Elle a compris tous les dangers qui résultent pour elle de l'absence de direction et de contrôle; elle a vu les redoutables conséquences de cet abandon, dans le nombre toujours croissant des jeunes détenus mineurs de seize ans dont nos colonies agricoles étaient encombrées, et elle a entrepris de les combattre, par des mesures de préservation morale.

Des Sociétés de protection de l'enfance abandonnée, et l'administration de l'Assistance publique se sont aussitôt mises à l'œuvre et les résultats ne se sont pas fait attendre.

Nous trouvons, sur ce point, dans un rapport présenté à M. le Préfet de la Seine, les constatations les plus encourageantes et qui confirment celles que nous établissons dans cet ouvrage.

C'est en 1880 que le Conseil général de la Seine a fondé l'*Oeuvre des moralement abandonnés*, c'est-à-dire des enfants dont les parents ne prenaient aucun soin ou qu'ils étaient inhabiles à diriger. Et voici que, depuis quatre ans, le nombre des enfants livrés au vagabondage et à la mendicité, de ces précoces criminels de 12 à 16 ans, qui allait s'accroissant chaque année, a diminué d'une manière très appréciable. L'expérience des sociétés particulières est la même. Plus on s'occupera avec sollicitude de ces enfants, et plus leur nombre ira décroissant.

La même expérience a été faite à l'étranger. Nous avons vu à New-York un établissement dont l'enseigne indiquait la destination. On y lisait sur la porte principale en gros caractères: *Aux jeunes vagabonds*. La maison avait été installée pour 1,200 enfants. La première année, elle avait été plus que remplie. Lorsque nous l'avons visitée, elle n'en comptait plus que trois cents. La raison en était bien simple. Le quartier s'était assaini moralement: des enfants avaient appris un métier et les autres étaient dans les écoles.

C'est ce travail qui s'est opéré à Paris. Les maisons d'éducation correctionnelle y recrutent leur plus fort contingent de jeunes détenus. Depuis l'établissement du patronage de l'enfance abandonnée, les colonies agricoles comptent deux mille enfants de moins.

On s'explique sans peine cette grande diminution quand on lit, dans le Rapport de l'Assistance publique, que trois mille enfants de 10 à 16 ans sont actuellement placés par ses soins: le service des moralement abandonnés, créé par le Conseil général de la

Seine, en assainissant les bas-fonds de la population, a restreint le chiffre des vagabonds et des indisciplinés (1).

Tel est le résultat de l'œuvre préventive en faveur des enfants abandonnés. Elle ne date que de quelques années. Poursuivie avec persévérance, elle fera perdre à l'armée du crime ses recrues les plus nombreuses et les plus redoutables.

Un résultat tout aussi certain sera obtenu, en faveur des adultes mendiants et vagabonds, s'ils sont l'objet de mesures préventives bien entendues. Eux aussi ont besoin d'aide et de protection, car faibles de volonté, ils sont inhabiles à se conduire, et incapables d'efforts pour se suffire à eux-mêmes.

Le doute sur l'efficacité des moyens préventifs appliqués aux mendiants et aux vagabonds adultes peut paraître naturel, l'empire des habitudes étant plus difficile à combattre chez l'homme âgé que chez l'enfant. Aussi les moyens préventifs employés doivent-ils différer selon les différentes catégories d'individus. On ne saurait traiter, de la même manière, les mendiants et les vagabonds qui ont des habitudes invétérées de paresse et de vie errante, et les malheureux qu'un accident jette dans une détresse passagère.

Nous avons établi la nécessité d'une distinction à faire entre eux. On y verra, qu'en remontant aux causes premières qui poussent un homme à la mendicité et au vagabondage, il en est qui le rendent vraiment digne de pitié.

La société frappe l'homme dénué, privé d'abri et de logement. Elle confond l'ouvrier sans travail avec des gens sans aveu, qui selon la définition du code, n'exercent aucun métier et n'ont aucun moyen d'existence; cette confusion est injuste, et la sévérité qui en est la conséquence est imméritée. Pourquoi cette flétrissure? Qu'on applique des mesures de rigueur aux paresseux et aux indignes qui veulent vivre sans travailler, mais qu'on ait pitié des malheureux auxquels l'ouvrage manque, et qu'on leur vienne efficacement en aide! Qu'on organise pour les vieillards des mesures hospitalières suffisantes! Qu'on assure un abri aux hommes frappés d'incapacité de travail! A l'homme valide auquel le travail manque ou dont le gain est insuffisant, qu'on accorde une assistance momentanée, et on verra diminuer le

(1) Rapport sur le service des enfants moralement abandonnés pendant l'année 1884, page II.

nombre des condamnations pour mendicité et pour vagabondage.

Après cela, qu'on prenne d'énergiques mesures contre les hommes qui veulent vivre aux dépens de la communauté ! Qu'on les oblige au travail pendant un temps déterminé et suffisamment long pour qu'ils puissent perdre leurs habitudes d'oisiveté et de vagabondage ! Qu'on organise les moyens de les y contraindre légalement et on verra aussi cette catégorie d'hommes réputés incurables et dont le nombre constitue une menace pour la sécurité publique, devenir moins dangereux, parce que l'obligation du travail leur aura été imposée.

Assistance et protection aux malheureux dignes de sympathie et de pitié ! Travail rendu obligatoire aux paresseux et aux indignes, voilà notre thèse.

L'importance pratique de ce principe n'est plus à démontrer. A l'appui de cette thèse, nous avons donné des exemples les plus concluants,

Nous avons cité celui de la Hollande, dont les effets pour nous sont d'autant plus dignes d'être notés, que le système hospitalier pratiqué dans ce pays a été emprunté à notre législation. En effet, c'est encore le Code pénal français qui régit la Hollande, le nouveau Code pénal hollandais n'ayant pas encore été promulgué.

On sait que le système du code pénal français, en ce qui regarde la mendicité ou le vagabondage, consiste en ceci, que les mesures répressives qu'il prescrit contre ces deux délits supposent l'organisation de moyens d'assistance suffisants.

La loi de vendémiaire an II reconnaît pour le pauvre le droit à l'assistance; le Code pénal ne reconnaît pas ce droit, mais il impose à la société le devoir de venir en aide à ceux qui sont dépourvus de moyens d'existence, et il suppose la création d'établissements hospitaliers pour recevoir les indigents dépourvus de toutes ressources. Le décret de 1802 a organisé dans ce but les dépôts de mendicité. Mais pour un grand nombre de départements le décret est demeuré inappliqué, et dans ceux où il existe, et notamment dans le département de la Seine, cet établissement hospitalier est d'une insuffisance reconnue, mais à laquelle aucun remède n'a été apporté.

En Hollande, au contraire, notre système français, si bien conçu, a reçu la plus large application. L'assistance y a été organisée d'une manière complète : secours aux indigents, à domi-

cile ou dans la maison des pauvres; et, pour les mendiants et les vagabonds récidivistes, répression salutaire dans des maisons où le travail est imposé.

L'Angleterre et les États-Unis nous fournissent des exemples qui viennent confirmer les principes qui ont présidé à la rédaction de notre code. Nous avons, dans notre étude du problème, indiqué tous ces moyens non expérimentés chez nous, et qui ont produit des résultats si dignes d'être remarqués.

Les mesures pratiques à prendre, d'une portée toute sociale, paraissent indiquées, dès qu'on s'arrête à considérer fermement les données du problème à résoudre.

Quelles sont les causes de l'extrême dénuement qui expose un homme à être classé dans la catégorie des mendiants et des vagabonds et comme tel à être frappé par la loi ?

Ces causes sont nombreuses. Il en est de deux sortes : celles qui tiennent de l'état moral de l'individu et celles qui résultent de son impuissance à vivre de son travail. Les premières étant d'une nature toute morale, ne peuvent être combattues que par des moyens semblables : l'influence d'une meilleure éducation et un changement d'habitudes. Les secondes sont toutes matérielles et indépendantes de sa volonté.

C'est l'insuffisance du gain de la journée qui amène la gêne dans la famille. C'est l'absence de travail qui prive celle-ci des ressources nécessaires pour assurer le pain de chaque jour.

Les causes morales écartées, c'est à ces dernières : le gain insuffisant ou le chômage, que se réduit le problème que nous examinons.

Comment le résoudre ? Il n'y a évidemment que deux moyens : l'assistance matérielle ou l'assistance par le travail.

Les moyens d'assistance dont nous disposons sont plus nombreux qu'on ne le pense généralement ; il suffirait de les organiser avec ensemble et de les développer.

La première assistance à donner à celui qui a faim ou qui est dans la rue sans abri, c'est du pain ou un asile. Ce double moyen nous le possédons. Outre les secours donnés par l'assistance publique qui sont considérables, nous avons à l'œuvre de nombreuses Associations de charité.

Nous avons cité une des plus récentes et qui répond à un besoin immédiat. Celle de l'*Oeuvre de la bouchée de pain*. Le Conseil municipal vient d'accorder à cette œuvre si nécessaire,

une subvention de 20,000 francs, c'est une heureuse inspiration. Il ne faut pas que celui qui manque de pain soit réduit à souffrir de la faim sans savoir où s'adresser.

Paris a des asiles de nuit et des maisons hospitalières pour hommes, femmes et enfants. Le Conseil municipal vient aussi d'offrir des subsides à l'une des sociétés qui ont pris l'initiative de la fondation de ces asiles hospitaliers, afin qu'elle puisse en fonder de nouveaux.

On peut critiquer ce mode d'assistance donné avant toute enquête, mais on ne saurait en amoindrir l'urgence. Quand un homme est tombé à l'eau, on ne recherche pas avant de courir à son secours les causes qui ont amené sa chute, on s'efforce de l'en retirer.

L'assistance d'urgence est nécessaire. Qu'on la donne sans hésiter, en se réservant toutefois, lorsque le secours doit être répété, de s'éclairer sur les causes qui l'ont rendu nécessaire.

Ce qui se fait, sous ce rapport, est trop peu, en comparaison de ce qui devrait et pourrait être fait. Il faudrait qu'à Paris, il n'y eut pas une pauvre femme veuve avec ses enfants, ou un ouvrier malheureux, privé de travail et de pain, qui fussent réduits à la dure nécessité de se coucher sans savoir où ils trouveront la soupe ou le morceau de pain qui leur manque. Il ne faudrait pas, quand ils n'ont pu payer leur logement, qu'ils fussent condamnés à errer la nuit, dans la rue, sous la pluie et le froid.

La législation anglaise, en matière d'assistance, repose sur ce principe, que le pauvre qui a recours à l'Assistance publique, doit, avant la fin du jour, s'il les réclame, recevoir le morceau de pain ou l'abri dont il a besoin. Elle a, en conséquence, organisé des moyens de secours suffisants dans chaque quartier des grandes villes et dans les coins les plus reculés des comtés. Tous les indigents ne les réclament pas, car une condition est mise à l'obtention du secours, l'obligation de le reconnaître par un travail équivalent et c'est là ce qui fait l'excellence du principe. On peut voir dans le rapport que nous résumons le développement que nous avons donné à cette question; quelque soit d'ailleurs le mode de secours, il est assuré à ceux qui le réclament.

C'est à cela qu'il faudrait tendre : le secours d'urgence bien organisé est le vrai point de départ pour la solution du problème, et le plus sûr moyen d'empêcher la mendicité et le vagabondage.

On cite en Allemagne une ville de près de cent mille âmes où on ne rencontre pas un seul mendiant. C'est la ville d'Elberfeld, Elle doit ce résultat, digne d'être cité, à la bonne organisation de l'assistance. Il y a là, comme partout, des pauvres; mais, par un système de secours bien organisé, on est parvenu à supprimer dans ses murs le vagabondage et la mendicité.

Nous faisons connaître cette organisation et les résultats qu'elle a produits dans l'espace de trente années. Elle prouve que le problème qui nous occupe, n'est pas insoluble, qu'il suffit de l'avoir étudié avec soin et d'employer les moyens rationnels de le résoudre.

Cet exemple n'est d'ailleurs pas isolé. La ville de Genève nous en offre un autre non moins concluant. Là aussi, une organisation de l'assistance très étudiée et appliquée avec méthode et avec une persévérance infatigable a eu pour effet de supprimer la mendicité. Cette organisation vraiment généreuse pour les vrais pauvres, mais sévère pour les mendiants de métier, est due à une Société qui a pris pour titre : « Société de bienfaisance contre la mendicité », titre qui indique admirablement son double but : secourir la vraie misère et décourager la paresse et l'inconduite.

Voici comment fonctionne cette Société qui ne laisse aucune demande de secours sans réponse : elle assure au solliciteur, le jour même, le secours d'urgence nécessaire, mais elle se livre aussitôt à une enquête destinée à distinguer les vrais pauvres de ceux qui ne le sont pas.

Le secours matériel et d'urgence, d'abord; le contrôle et l'enquête, ensuite : voilà le double principe que l'expérience a consacré.

Quelqu'un a dit que c'est la charité qui fait les pauvres. Cette parole est incontestablement vraie de la charité aveugle et faite au hasard, mais elle est contraire aux faits, partout où l'assistance est organisée avec méthode.

Après l'assistance matérielle, l'assistance morale. Le problème de l'assistance ne se réduit pas en effet au secours matériel. Celui-ci est nécessaire, mais ce n'est là que le premier mode de l'assistance qui est due et qui doit être assurée aux enfants, aux vieillards, aux malades, aux infirmes et aux incapables de travail. Au-dessus de l'assistance matérielle se place, pour le plus grand nombre, l'assistance morale. Une des causes générales

de la misère dans la société, pour les ouvriers laborieux et rangés, c'est ou le manque de travail ou l'insuffisance du gain.

Le manque de travail a pour cause ou le chômage ou l'absence de moyens suffisants pour s'en procurer.

Dans ce dernier cas, les bureaux de placement sont loin d'atténuer le mal; le plus souvent, ils l'aggravent. Le plus souvent celui qui a recours à eux y laisse sa dernière ressource et sans aucun profit. Nous sommes loin de méconnaître les services que peuvent rendre les maisons sérieuses, mais, toutes les maisons de placement offriraient-elles les garanties désirables qu'elles ne sauraient être considérées comme des moyens suffisants d'assistance morale, puisqu'elles prélèvent sur le gain de l'ouvrier une part assez importante.

C'est aux sociétés de travail dont le concours est entièrement gratuit qu'il faut faire appel. Il en existe déjà : il faudrait les multiplier. En étudiant leur fonctionnement on se convaincra que là est la véritable assistance morale : celle qui vient en aide à l'ouvrier, sans attendre qu'il soit réduit à la dure nécessité de tendre la main.

Des mesures administratives ont été prescrites pour qu'aux portes des mairies fût placé un tableau contenant des listes d'offres et de demandes de travail. Ce mode d'information facile serait excellent. Il faudrait le généraliser. Nous avons vu à la porte de la mairie du II^e arrondissement un de ces cadres bien rempli; il faudrait que cet exemple fût partout suivi. — Le moyen gratuit de mettre en rapport le patron et celui qui l'emploie, est tout trouvé. Pourquoi n'en ferait-on pas usage ?

Ce moyen est employé sur une vaste échelle aux États-Unis. Chacun peut aller consulter les listes d'offres et de demandes et se pourvoir gratuitement des bras ou de l'emploi dont il a besoin. Nous avons raconté ce que nous avons vu nous-mêmes à New-York en parcourant ces vastes registres dressés par les soins de l'Administration.

La bourse du travail à Paris répondrait à ce besoin social, qui mettrait en rapport le travailleur et le patron et supprimerait les intermédiaires inutiles ou ruineux.

Les chambres syndicales auraient leur rôle à remplir dans cette œuvre d'information. Chaque corps de métier pourrait avoir son comité de placement et centraliser les renseignements utiles aux ouvriers et aux patrons. Quelques comités existent déjà et

rendent les plus grands services. Il suffirait de généraliser ces exemples, et un grand bien serait accompli.

Mais quand le travail manque comment venir en aide à l'ouvrier qui souffre du chômage? Cette question s'impose avec une impérieuse nécessité aux méditations de tous ceux qui se préoccupent des souffrances des classes laborieuses, en temps de crises industrielles ou commerciales.

Dans les pays où on s'occupe de ce douloureux problème, du soulagement de l'ouvrier tombé dans la misère, par manque de travail, on a trois moyens différents, qui, sans être un remède absolu, atténuent le mal et se complètent l'un l'autre.

Le premier consiste à aider provisoirement l'homme inoccupé en lui procurant un travail facile en dehors de son état. Un philanthrope anglais, le Dr Bernardo, a fait fabriquer par les petits *arabes* de Londres, en une seule année, des petits fagots, pour une somme très considérable, (plus de soixante mille francs.) Voilà une industrie à la portée de tous.

L'idée est éminemment pratique en effet. La Maison Hospitalière de la rue Clavel, 26, s'en est inspirée : elle a établi un atelier de fabrication de ces petits fagots destinés à allumer les feux. L'écoulement en est facile.

C'est par centaine de mille qu'on pourrait en fabriquer à Paris avec du bois de démolition, et les malheureux abrités dans les asiles, au lieu de recevoir l'aumône, pourraient gagner facilement leur nourriture et leur coucher, comme cela se fait en Angleterre.

Une Société s'est fondée, à Paris, dans ce but : elle publie un journal qui a pour titre *l'Assistance par le travail*.

Paris a aussi ses ateliers pour les aveugles qui fonctionnent parfaitement. Dans la seule année 1885 ses protégés ont produit dans leurs ateliers pour 75,000 francs de travail. C'est sur ce même principe que sont fondés les ouvriers où travaillent de pauvres femmes qui reçoivent en retour une petite rétribution. Il suffirait d'entrer dans cette voie et bien des malheureux pourraient être ainsi assistés par le travail, sans être condamnés à manger le pain de l'aumône.

Le second moyen employé est l'application de la loi sur le domicile de secours. Il présente de plus grandes difficultés que le premier. Il consiste à renvoyer dans leur pays, s'ils sont étrangers, ou dans leur commune, s'ils sont français, les pauvres dépourvus, qui n'ont d'autre moyen d'existence que la mendicité.

On peut trouver ce moyen rigoureux. Mais il vaut encore mieux rapatrier les indigents dans les lieux où ils ont leur domicile de secours que de les jeter en prison. Le rapatriement coûterait moins que le séjour en prison, et il épargnerait à un malheureux une flétrissure non méritée. Si rigoureux qu'il paraisse, ce moyen est à la fois plus humain et plus économique. Les pays, comme la Hollande et la Suisse qui ont entrepris de combattre la mendicité, n'hésitent pas à y avoir recours, et ils ont tout lieu de s'en féliciter.

Le troisième moyen est d'un emploi plus facile ; il est usité sur une grande échelle en plusieurs grandes villes : à Londres, à Edimbourg notamment. Il l'est peu à Paris. Il consiste dans l'établissement de maisons de consommation à bon marché, qui permettent à l'ouvrier sans travail, et à l'employé sans emploi, de vivre plus longtemps avec les faibles ressources qui lui restent.

Nous citons, comme exemple bon à imiter, la maison de consommation fondée par M. Ruel, rue de la Verrerie. Cet établissement est un modèle du genre. Là pour 40 ou 50 centimes, et même moins, si on possède moins, on peut faire un repas suffisant.

Il faudrait qu'il y eût des maisons semblables à portée des ouvriers et des familles dans les principaux quartiers populeux de Paris.

Nous avons les bons de fourneaux de la Société de Saint-Vincent de Paul, et de la Société philanthropique ; il nous faudrait pour compléter ces ressources précieuses des maisons de consommation dont la philanthropie serait le but. La misère du pauvre en serait allégée. On paie les aliments par des bons ou des jetons. On pourrait en généraliser l'usage. Les personnes généreuses les distribueraient autour d'elles : l'amour-propre du pauvre serait ménagé et l'aide qu'il recevrait serait plus efficace.

Tels sont les divers moyens employés pour atténuer la plaie du paupérisme et pour conjurer les deux grands maux qu'il produit au sein de la société : la mendicité et le vagabondage.

Ces moyens d'une nature toute préventive sont-ils d'une efficacité absolue ? Nous ne le prétendons pas. Mais ils atténueront le mal. Les employer, c'est faire de l'hygiène morale. L'hygiène n'empêche pas les maladies d'une manière absolue, mais dans

bien des cas elle les prévient et il est plus facile de prévenir les maladies que de les guérir. Lorsqu'un homme est jeté en prison parce qu'il a demandé un morceau de pain ou qu'il a erré la nuit sans gîte, c'est la société qui assume sur elle la responsabilité de cette première condamnation qu'il subit. Si on l'eût assisté par le travail ou autrement, il n'eût pas été atteint par cette flétrissure. Si plus tard il retombe et subit une condamnation nouvelle, c'est nous qui en aurons fait un récidiviste.

Qu'on nous comprenne bien toutefois. Si nous plaidons la cause des malheureux, nous n'entendons nullement encourager la paresse et le désordre. Nous ne faisons point ici du sentimentalisme. Depuis plus de trente ans, nous sondons le problème si grave posé par la question pénitentiaire, nous en avons considéré les côtés les plus sombres et nous avons appris à laisser peser sur les coupables le poids de leur responsabilité. S'il est des cas où l'homme n'est pas responsable de la peine qui le frappe, il en est d'autres où il le devient par le fait de sa volonté.

Les mendiants et les vagabonds d'habitude veulent vivre sans travailler aux dépens de la société, il ne faut pas le leur permettre. Nous ne les confondons pas avec les voleurs et les criminels, mais nous voulons qu'on les oblige à travailler.

Nous avons fait connaître les mesures prises dans d'autres pays, notamment en Hollande, pour les empêcher de se livrer à leurs habitudes de mendicité et de vagabondage. Elles sont notamment appliquées en Suède. Là aussi on leur épargne la flétrissure de la prison, mais à la première ou à la seconde récidive, on leur impose l'obligation du travail pour une durée de plusieurs années, afin de leur faire perdre les habitudes d'oisiveté ou de vie errante qu'ils avaient contractées.

C'est ce système que nous voudrions voir introduire en France.

Comme conclusions, nous demandons des maisons hospitalières pour les mendiants et les vagabonds accidentels et nous demandons des maisons de travail pour les mendiants et les vagabonds d'habitude.

Cette conclusion est celle de tous les hommes qui ont examiné la question que nous étudions.

Nous en recevons un témoignage nouveau dans un ouvrage publié au nom du Congrès pénitentiaire qui vient de se réunir

à Rome. Vous avez reçu comme moi le volume contenant une pensée de chacun des hommes conviés à cette réunion internationale, et nous y remarquons que ce sont les mesures d'hygiène morale qui y occupent la place d'honneur. Le temps n'est pas éloigné où tous les efforts de la société tendront à prévenir le mal afin de n'avoir à le réprimer que le moins possible.

Enfin nous sommes heureux de constater, en terminant, que le Congrès, sur un rapport de M. Edmond Fusch, professeur à l'École des Mines à Paris, lu par notre collègue, M. Yvernès, a émis sur la question qui nous occupe le vœu suivant :

1° *Que l'assistance publique soit réglée de telle manière que chaque personne indigente soit sûre de trouver des moyens de subsistance, mais seulement en récompense d'un travail adapté à ses facultés corporelles.*

2° *Que l'indigent qui malgré cette assistance ainsi réglée, se livre au vagabondage et tombe par conséquent sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail.*

En conséquence nous déposons, Messieurs, la proposition de loi suivante, en demandant qu'elle soit renvoyée à l'examen d'une des sections de la Société.

PROJET DE LOI

Contre la mendicité et le vagabondage.

TITRE I.

Répression de la mendicité et du vagabondage.

ARTICLE PREMIER. — Pour obvier au vagabondage et à la mendicité, il sera créé, dans chaque département, un ou plusieurs établissements préventifs sous le nom de maison de secours ou maison hospitalière. Le travail y sera obligatoire pour les pauvres valides.

Plusieurs départements, selon les besoins de la région où ils se trouvent, pourront se réunir pour l'entretien d'un de ces établissements.

ART. 2. — Toute personne qui sera trouvée mendicante ou sans domicile sera tenue de s'y rendre dans un délai déterminé. Faute pour elle d'obtempérer à l'ordre qu'elle aura reçu, elle sera déférée aux tribunaux.

Si elle est trouvée mendicante ou sans asile dans un lieu où elle n'a pas son domicile de secours, elle sera renvoyée à son lieu d'origine, ou à celui où elle aura acquis le dernier domicile de secours.

Les étrangers seront renvoyés dans leur pays; s'ils refusent d'obéir à l'ordre d'expulsion, ils seront condamnés comme mendiants ou vagabonds.

TITRE II.

Répression des récidives.

ART. 3. — Pour prévenir les récidives du vagabondage et de la mendicité, il sera établi des maisons de travail où seront, à l'expiration de leur peine, envoyés les vagabonds et les mendiants condamnés.

ART. 4. — Les vagabonds valides qui auront subi deux condamnations y seront détenus de deux à cinq ans.

Les mendiants valides qui auront encouru trois condamnations y subiront une détention de même durée.

Les mendiants et les vagabonds enfermés seront, après leur peine, placés dans des quartiers séparés.

M. PETIT, conseiller à la Cour de cassation. — Dans la première partie de l'exposé si lumineux et si complet de M. le pasteur Robin qui se réfère à ce qu'il appelle *l'hygiène morale, le traitement préventif*, il y a des idées excellentes qui me paraissent devoir être approuvées sans réserve : ce sont elles qui ont pour but de faire refluer sur leurs communes respectives les vagabonds et les mendiants qui parcourent nos campagnes et envahissent nos villes, et de renvoyer dans leurs pays d'origine les étrangers sans travail et sans ressources dont la présence constitue un embarras ou un danger, particulièrement à Paris et dans nos départements frontières. Une somme plus considérable mise à cet effet à la disposition de M. le Préfet de Police et un emploi plus fréquent, en cette matière, des arrêtés d'expulsion, donneraient à ces mesures un caractère plus étendu et plus efficace.

On ne peut aussi que s'associer aux éloges décernés à tant d'œuvres admirables, telles que *l'hospitalité de nuit*, qui préviennent ou atténuent le mal dont nous nous préoccupons et que souhaiter que de nouvelles créations répondant aux mêmes besoins viennent, en augmenter le nombre. Mais ce qui peut être tenté en fait par la charité privée ne saurait être réclamé, comme l'accomplissement d'un devoir social, de la charité publique. Je crois, à ce point de vue, que M. le pasteur Robin cède à l'entraînement de sentiments trop généreux quand il propose d'établir des maisons où tout individu se disant sans ouvrage et sans asile serait immédiatement reçu, sauf à en être renvoyé, au bout de

quelques jours, si les renseignements recueillis alors le signalaient comme indigne d'intérêt. Ce serait là, à mon avis, créer le droit à l'assistance, droit qui non seulement imposerait aux communes, ou aux départements des charges incalculables, mais qui encore, à certains jours, dans certains milieux, serait l'occasion ou le prétexte des désordres les plus graves. Les journaux nous ont appris ce matin les troubles qui ont eu lieu à Londres. — Quels excès plus affligeants n'aurait-on pas à redouter si, à la suite d'une crise économique, ou de toute autre cause, 40,000 ou 50,000 ouvriers se réunissaient dans les rues de Paris exigeant avec cris et menaces, l'abri et les secours qui leur seraient dûs et qu'on serait impuissant à leur fournir ?

Si le projet en discussion me semble inadmissible à cet égard, il mérite suivant moi d'être adopté sans restriction en ce qui concerne le *traitement répressif* par les maisons de travail. En 1877 et 1878, le Conseil supérieur des prisons, recherchant les moyens de combattre la récidive, avait cru devoir établir une distinction entre la grande et la petite récidive ; il avait proposé d'appliquer la transportation aux malfaiteurs les plus dangereux et de renvoyer dans des maisons de travail les vagabonds et les mendiants d'habitude. La transportation, bien que *facultative*, bien que restreinte dans d'étroites limites, avait été vivement critiquée par des hommes considérables tantôt comme un détestable expédient, tantôt comme une mesure contraire aux principes du droit, tantôt comme une cause de ruine pour les finances de l'Etat. Les maisons de travail avaient été, au contraire, accueillies généralement avec faveur. Depuis lors la loi du 25 mai 1885 a édicté la rélegation *obligatoire* s'étendant à des catégories si nombreuses de condamnés que ce n'est plus par quelques centaines, mais par plusieurs milliers qu'il faut compter les individus qui y seront soumis chaque année. Par un oubli regrettable, on a négligé de s'occuper en même temps des vagabonds et des mendiants ; cependant ces derniers figurent pour un chiffre supérieur à 13,000 sur la liste des récidivistes annuellement condamnés par les tribunaux ; ils encombrant les rues de nos villes et nos prisons et ils finissent par fournir un appoint notable à la grande criminalité. Il est certain que, pour cette classe de délinquants, les maisons de travail constituent, en théorie, le meilleur moyen de régénération et d'intimidation. Après les renseignements si intéressants et si décisifs qui viennent

de nous être donnés, quelle objection sérieuse peuvent-elles rencontrer au point de vue pratique ? M. le pasteur Robin ne parle pas d'après ce que d'autres ont écrit : il raconte ce qu'il a vu et ce qu'il a constaté lui-même. Comment hésiterait-on donc désormais à s'engager dans la voie où la Hollande et la Suisse notamment nous ont devancés avec tant de succès ? Si nous ne voulons d'ailleurs prendre exemple que de nous-mêmes, rien n'est plus simple que de poursuivre avec les récidivistes du vagabondage et de la mendicité l'expérience faite en Algérie avec d'autres condamnés. Si l'on ne peut leur affecter spécialement quelques établissements pénitenciers existant déjà, ni en construire de nouveaux pour eux, on trouvera à louer, dans toutes les parties de la France, à des conditions avantageuses, des domaines étendus, avec bâtiments d'exploitation, où il sera permis de les installer sans grande dépense.

Pour accomplir cette réforme urgente, d'une réalisation facile, il suffit d'une loi en quelques articles. Cette loi une fois votée, une fois appliquée, les campagnes et les villes seront débarrassées de la nuée de désœuvrés qui les infeste et la charité privée n'ayant plus à s'exercer qu'au profit de personnes accidentellement sans travail et dans le besoin, fera un bien beaucoup plus considérable avec les mêmes ressources.

M. DUVERGER, *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — Messieurs, je suis bien loin de m'élever contre la proposition de rendre plus efficace la répression de la mendicité et du vagabondage ; j'adhère à la seconde demande de M. le pasteur Robin, qui vient d'être exposée avec tant de compétence et de talent.

Mais je n'adhère pas avec moins de fermeté à la première demande de notre honorable collègue, la création par la charité publique — bien entendu, dans les lieux où la charité privée est insuffisante, — d'établissements préventifs de la mendicité et du vagabondage, sous le nom de maisons de secours ou maisons hospitalières.

Les deux propositions de M. Robin me paraissent étroitement liées l'une à l'autre. Il est inique, il est impitoyable de punir la mendicité, lorsqu'elle est imposée par le manque absolu de ressources. Cependant la mendicité doit être réprimée, puisqu'elle dégénère vite en paresse, en habitude. Il faut donc prévenir la mendicité. Comment ? en donnant, sans retard, la

nourriture et l'asile à toute personne qui dit en être dépourvue.

La difficulté sera grande, sans doute, de créer des maisons de secours en nombre suffisant.

Cette difficulté nous dit le beau travail de M. Robin, a été vaincue, à peu près, en Hollande; en Angleterre, dans l'État de New-York, à Genève; pourquoi n'en serait-il pas de même dans notre pays?

M. Robin a constaté que, dans la grande ville d'Amsterdam et dans les autres villes de la Hollande, la mendicité est devenue rare (1).

En France, particulièrement à Paris, est-il à craindre que les maisons de secours ne puissent recueillir tous les pauvres réels ou simulés qui frapperaient à leurs portes?

Je ne le crois pas : l'entrée dans la maison hospitalière serait immédiatement suivie, comme elle l'est dans d'autres pays, d'une enquête sur la position vraie du réfugié, et de l'obligation, pour celui-ci, de travailler dans la maison de secours.

La crainte de l'enquête éloignerait les faux indigents; la nécessité de travailler écarterait les indigents paresseux.

Contre les uns et les autres la répression de la mendicité serait juste.

L'enquête serait régulièrement facilitée, si nous adoptions en France le système d'Elberfeld, dont M. le pasteur Robin vient de parler, et qui semble fait pour nos charitables compatriotes.

Ce beau système a été décrit, notamment, par mon savant collègue, M. le Pr Cauwès (2).

A Elberfeld, qui compte aujourd'hui, au moins 80,000 habitants, les nombreux *visiteurs* des pauvres, entre lesquels se partage la ville, sont parvenus à connaître exactement la situation de tous ceux qui demandent l'assistance (3).

A Londres, le système d'Elberfeld a réussi dans le quartier où il est pratiqué (4).

J'appuie les demandes de notre généreux collègue; je ne peux croire qu'en France où l'élan vers la charité est vif et général, l'appel de M. Robin ne soit pas écouté.

(1) *Bulletin de la Société*, 1885, p. 400.

(2) *Précis du cours d'Économie politique*, 2^e édition, t. II, n° 1112

(3) Voir la brochure publiée, à Lyon, chez Vingtrinier, 1875, *Système d'Elberfeld*, p. 18.

(4) Même brochure, p. 13.

Du reste, je me garderais bien, Messieurs, d'appuyer, à défaut d'établissements hospitaliers dus à la charité privée, la création de maisons de secours par l'État, par les départements, par les communes, s'il en devait résulter la reconnaissance du droit à l'assistance.

« Avec ce prétendu droit, comme l'a dit M. Thiers, du droit au travail, nous ne ferions qu'une société paresseuse et esclave. »

La charité ne change pas de caractère en changeant de sujet : qu'elle soit exercée par une personne civile publique ou par une personne privée, elle est un devoir, elle n'est pas une obligation.

La raison en est toujours la même : la charité, transformée en obligation avec le corrélatif de la dette, la créance, détruirait la propriété. Or, la propriété est le premier des droits, puisqu'elle repose sur le respect de la personne.

En Hollande, dit M. Robin, pas plus qu'en France, on ne reconnaît le droit à l'assistance (1).

Si l'établissement des hospices, des hôpitaux, des autres asiles publics de bienfaisance n'a pas été, en France, la reconnaissance du droit à l'assistance, pourquoi en serait-il autrement de la création des maisons publiques de secours?

Ne nous arrêtons pas, Messieurs, devant une crainte qui paralyserait la bienfaisance publique.

Il en est des personnes civiles, publiques, comme des personnes privées : elles sont soumises, par la morale, au devoir de charité. Si la bienfaisance privée ne parvient pas à empêcher que, dans nos villes et dans nos campagnes, de vrais pauvres ne mendient sous peine de mourir de froid et de faim, il convient que la charité publique prévienne un si grand mal, auquel jamais vous ne vous résignerez.

M. JAMES-NATTAN. — Messieurs, créer les maisons que M. le pasteur Robin nous propose d'établir, maisons dans lesquelles tout venant sera hébergé, c'est admettre implicitement le droit à l'assistance, ou du moins c'est sembler l'admettre. Les masses populaires agitées qu'elles sont par les doctrines socialistes qui fermentent actuellement, les masses le proclameront bien haut.

Dans les maisons de refuge le gouvernement se trouvera en présence d'émeutes continuelles qui seront soulevées par les

(1) *Loc. cit.*, p. 530.

exigences des gens qui y seront reçus. Ces individus se figurent que le gouvernement se trouve dans l'obligation de les secourir, et ils se révolteront sans cesse, à propos de la qualité de la nourriture, par exemple.

S'ils travaillent, ils crieront à l'exploitation. Ils prétendront, suivant l'expression traditionnelle, que l'État « s'engraisse de leurs sueurs ». Mais, au fait, voudront-ils condescendre jusqu'à travailler?

Messieurs, je ne crois pas que les maisons de refuge, que M. le pasteur Robin nous propose comme moyen préventif, doivent attendre un sort plus heureux que celui des ateliers nationaux de 1848.

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet présenté par M. le pasteur Robin est renvoyé à l'examen de la première Section qui voudra bien nous donner son avis à notre prochaine réunion. La séance est levée.

La séance est levée à 6 h. 45 m.

Le Secrétaire,
JAMES-NATTAN.

LES EXÉCUTIONS CAPITALES

ET LEUR PUBLICITÉ

Première partie.

Compte rendu de l'enquête internationale.

Au moment où le Sénat français était saisi par suite d'une proposition émanant de l'initiative parlementaire (Sénat séance du 10 juin 1884. — Proposition de loi présentée par M. Bardoux, sénateur), d'un projet ayant pour but de supprimer la publicité des exécutions capitales en modifiant l'article 26 du Code pénal, la Société Générale des Prisons a pensé qu'il pouvait être intéressant d'ouvrir une enquête internationale sur cette question. Elle a même jugé qu'il serait opportun d'en élargir le cadre et de préciser quelle est actuellement, parmi les nations civilisées, l'état de l'opinion publique et de la législation pénale sur l'application même de la peine de mort. Un questionnaire a été rédigé et adressé par les soins du Secrétariat général à nos correspondants de l'étranger. De nombreux documents nous ont été envoyés et c'est leur dépouillement que nous venons présenter aujourd'hui aux lecteurs du *Bulletin*, nous réservant d'en tirer les conclusions et d'examiner le projet de loi voté par le Sénat dans un prochain article.

Mais auparavant qu'il nous soit permis de remercier nos nombreux correspondants qui ont témoigné d'un zèle pour la Société, dont nous ne serions leur être trop reconnaissant.

Ceux de nos collègues qui ont bien voulu répondre à notre questionnaire sont :

Pour l'Allemagne :

Bavière: M. VON HOLTZENDORF, professeur à l'Université de Munich.